



Arrêt

**n° 226 641 du 26 septembre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI
Rue Veydt 28
1060 BRUXELLES**

Contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par la
Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2012, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour du 22 mai 2012* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en 2007.

1.2. Par un courrier du 11 décembre 2009, réceptionné par la ville de Charleroi le 14 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 22 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 05.02.2010 par :

G., S. [...]

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé serait arrivé, selon ses dires, en 2007, dépourvu de passeport et de visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes, il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., du 09 juin 2004 n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire (il présente des témoignages de qualité, a suivi des cours d'alphabétisation). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Monsieur G., S. produit un contrat de travail signé avec la SPRL [...]. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

• *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980-Article 7, al. 1,1°).*

Lors de la notification d'un OQT, je vous demande d'appliquer toutes les dispositions reprises dans la Lettre circulaire du 10.06.2011 et d'informer le Bureau SEFOR (fax: 02/274.66.13) des démarches entreprises.»

1.3. Le 3 septembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation du principe de sécurité juridique, du principe de bonne foi et de bonne administration, du principe « Patere legem quam ipse fecisti et de légitime confiance, du point 2.8 A des instructions du Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire du 19 juillet 2009, de l'articles (sic.) 1^{er} de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers, des articles 10 et 11 de la Constitution et des principes d'égalité et de non-discrimination, des articles 3 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 1^{er} du Protocole n°12* ».

2.2. Elle relève que la décision attaquée est principalement motivée par le fait que le requérant ne peut se prévaloir des critères repris dans l'instruction du 19 juillet 2009 dans la mesure où celle-ci a été annulée par le Conseil d'État. Elle reproduit le point 2.8. de ladite instruction et note qu'en l'espèce, le requérant pouvait se prévaloir d'une présence en Belgique depuis 2007, d'un contrat de travail conforme à l'arrêté royal du 7 octobre 2009 et « *d'un ancrage local durable de par la connaissance du français, la longueur de son séjour sur le territoire, de promesses de travail et des nombreuses relations tissées sur le territoire* ». Selon elle, la demande du requérant répondait parfaitement aux conditions reprises dans le critère 2.8.b de l'instruction.

Elle trouve inacceptable le fait que la partie défenderesse soutienne que le requérant ne puisse plus se prévaloir de l'instruction au motif que celle-ci a été annulée par le Conseil d'État.

2.3.1. Dans une première branche, elle soutient, dans un premier point que, par sa motivation lacunaire et stéréotypée, la partie défenderesse fait preuve de mauvaise foi manifeste quant à l'instruction. Elle souligne que suite à l'annulation par le Conseil d'État,

le Secrétaire d'État [M. W.] s'était publiquement engagé à continuer d'appliquer les critères de l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire ; la partie défenderesse ne pouvant dès lors pas les écarter ou les ignorer. Elle insiste également sur le fait que cette information a même été longtemps publiée sur le site Internet de l'Office des étrangers.

Elle ajoute qu'en outre, la partie défenderesse « *ne peut raisonnablement nier que depuis l'entrée en vigueur des instructions du 19 juillet 2009 et malgré leur annulation par le Conseil d'État, plus de 20000 personnes (source BELGA) ont, à ce jour, été régularisées sur base de ces instructions* ». Elle s'adonne à quelques considérations relatives aux circulaires et soutient qu'en l'espèce, les nombreuses déclarations de la partie défenderesse quant à cette instruction « *ont pu créer dans le chef d'un certain nombre d'étrangers des attentes légitimes, de même que ces déclarations avaient pour une part valeur d'engagements* ».

Elle ajoute que « *s'il n'est pas contesté que l'on ne peut déduire des instructions ministérielles un véritable droit à la régularisation, il convient cependant de rappeler qu'associé au principe de confiance légitime, si le principe « Patere legem quam ipse fecisti » n'oblige pas l'autorité à respecter inconditionnellement les lignes de conduites (sic.) qu'elle se donne à elle-même, il lui incombe cependant d'y avoir égard et de motiver spécifiquement les actes par lesquels elle entendrait y déroger* ». Elle estime qu'en ne motivant pas sa décision quant aux motifs de l'écartement de ses propres lignes de conduite, la partie défenderesse discrimine le requérant par rapport aux nombreux étrangers régularisés sur la base de l'instruction depuis son annulation.

Elle s'adonne encore à quelques considérations générales relatives au principe « *Patere legem* » et invoque à cet égard l'arrêt du Conseil d'État n°157.452 du 10 avril 2006 ayant sanctionné « *l'institutionnalisation de l'arbitraire administratif et l'insécurité juridique qui en découle* ». Elle rappelle ensuite le principe de bonne administration incluant le principe de légitime confiance et celui de sécurité juridique et conclut que la partie défenderesse ne pouvait dès lors se prévaloir de l'annulation de l'instruction par le Conseil d'État pour ne pas examiner la situation du requérant sur la base des points 2.8. a et b repris dans celle-ci.

2.3.2. Dans un deuxième point, elle soutient que la partie défenderesse viole son obligation de motivation en n'expliquant pas pourquoi du jour au lendemain, elle décide de ne plus appliquer l'instruction au requérant alors que d'autres personnes, se trouvant dans la même situation, ont pu en bénéficier. Elle note que le refus de délivrer l'autorisation de séjour sur la base de l'instruction était toujours motivé par le fait que l'étranger ne remplissait pas toutes les conditions prévues et non en raison de l'annulation de l'instruction par le Conseil d'État. Elle souligne que dans ces cas, la partie défenderesse indiquait bien que malgré l'annulation par le Conseil d'État, le Secrétaire d'État avait choisi d'en poursuivre l'application en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Elle conclut en la violation de l'obligation de motivation et des principes de bonne administration.

2.3.3. Dans un troisième point, elle ajoute que, si le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) ne pouvait suivre ce raisonnement, il convient d'observer que l'arrêté royal du 7 octobre 2009 n'a quant à lui nullement été annulé. Elle reproduit l'article 1^{er} de cet arrêté et soutient que cette disposition met « *en pratique le point 2.8b de l'instruction du 19 juillet 2009 en prévoyant (et confirmant) l'examen, par la partie adverse, de la réunion des conditions du point 2.8b (présence sur le territoire avant le 31 mars 2007, preuve d'un ancrage local durable et production d'un contrat de travail conforme)* ».

Elle soutient également qu'il ressort de l'article 1^{er} de cet arrêté que, suite à un examen préalable, la partie défenderesse doit envoyer un courrier au demandeur et aux régions, *« lequel sert de point de départ au délai de trois mois afin de permettre l'introduction d'une demande de permis de travail B »*, *quod non in specie*. Elle soutient que la décision n'aurait pu être valablement motivée que si elle faisait référence au non-respect des conditions prévues par l'arrêté royal précité, *quod non*.

Elle conclut *« Que, dès lors, en écartant purement et simplement et sans motif valable l'application de l'arrêté royal du 7 octobre 2009, lequel transpose et met en pratique le point 2.8B de l'instruction, alors que cette réglementation n'a fait l'objet d'aucune annulation par le Conseil d'Etat et est, partant toujours en vigueur, la partie adverse a adopté une motivation illégale et a prise (sic.) en méconnaissance de la législation en vigueur, de sorte qu'entachée d'irrégularité (sic.) »*.

2.4.1. Dans une deuxième branche, elle invoque la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des principes d'égalité et de non-discrimination, des articles 3 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) ainsi que de l'article 1^{er} du Protocole n°12.

2.4.2. Dans un premier point, elle soutient que la partie défenderesse viole ces différentes dispositions et ces principes en refusant d'appliquer les critères de l'instruction au requérant alors que plusieurs milliers de personnes se trouvant dans une situation identique ont pu se la voir appliquer. Elle cite le numéro de Sûreté publique de plusieurs connaissances du requérant et rappelle une nouvelle fois que la partie défenderesse a souvent communiqué sur la poursuite de l'application de l'instruction malgré son annulation par le Conseil d'État. Elle estime que les principes d'égalité et de non-discrimination imposent à la partie défenderesse de continuer d'appliquer l'instruction aux personnes ayant introduit leur demande d'autorisation de séjour durant la période prévue par l'instruction et qui répondent aux conditions prévues, *« sous peine de consacrer une forme d'arbitraire administratif inacceptable et constitutif de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 CEDH »*.

2.4.3. Dans un deuxième point, elle rappelle l'article 14 de la CEDH ainsi que l'article 1^{er} du Protocole n°12 prévoyant l'égalité et interdisant la discrimination. Elle s'adonne à quelques considérations générales quant à ce et soutient que le requérant a fait l'objet d'une discrimination non justifiée en l'espèce dans la mesure où la partie défenderesse a refusé de lui appliquer les critères de l'instruction alors qu'elle a accepté de le faire pour de nombreux autres étrangers. Elle rappelle une nouvelle fois que l'arrêté royal du 7 octobre 2009 *« prévoyant une possibilité de régularisation par le travail »* n'a, quant à lui, nullement été annulé et que la partie défenderesse aurait par conséquent dû l'appliquer au cas d'espèce.

2.4.4. Dans un troisième point, elle soutient que la décision attaquée entraîne un traitement inhumain et dégradant dans le chef du requérant. Elle précise *« Qu'en effet durant deux ans, par sa pratique administrative, la partie adverse a créé, dans le chef du requérant, l'espoir et l'attente légitimes d'être régularisé ; Qu'en lui refusant ce droit sans autre raison valable, alors que des milliers d'autres personnes ont pu en bénéficier, malgré l'annulation de l'instruction invoquée, la partie adverse inflige au requérant, outre une discrimination inacceptable, un traitement inhumain et dégradant en le maintenant dans une situation de non-droit abusive et arbitraire ; Que cette attitude de la partie adverse est totalement contraire au droit communautaire, lequel a primauté dans la hiérarchie des normes »*.

3. Examen du moyen

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relatif à la motivation formelle des actes administratifs. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

En outre, elle n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que « [...] *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ».

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne

ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. Le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. En l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3.1. S'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9*bis* de la Loi, dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État, par un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, et que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif, et vaut *erga omnes*.

3.3.2. Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'État à la politique de migration et d'asile s'était engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil rappelle que si, dans ladite instruction, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'État, le 9 décembre 2009, pour le motif, que celle-ci violait l'article 9*bis* de la Loi et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis*, précité. Cette instruction étant de ce fait censée n'avoir jamais existé, force est de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt à se prévaloir des conditions qui y étaient fixées, ni, partant, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir fait application. Il en va de même des engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou antérieurement – qui ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont ou doivent être considérés comme entachés d'illégalité.

Le Conseil rappelle également que le Conseil d'État a estimé dans son arrêt n°215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9*bis* de la Loi.

Plus particulièrement, quant à la violation alléguée du principe général de légitime confiance, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n°99.052 du 24 septembre 2001, à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'État a précisé « [...] *que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...]* », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef de la partie requérante.

3.3.3. Par ailleurs, s'agissant du traitement discriminatoire allégué, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* que le requérant se trouverait dans une situation comparable à celles de demandeurs qui auraient été régularisés, et aurait donc fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable. La partie requérante n'a dès lors pas d'intérêt à son argumentation.

En outre, les discriminations interdites par l'article 14 de la CEDH et l'article 1^{er} de son Protocole n°12 sont celles qui portent sur la jouissance des droits et libertés que ces instruments internationaux reconnaissent. En l'occurrence, la partie requérante se borne à invoquer l'existence d'une discrimination sans jamais préciser le droit ou la liberté sur laquelle cette discrimination se serait portée.

3.3.4. S'agissant du principe qui découle de l'adage "*patere legem quam ipse fecisti*", le Conseil relève que ce principe régit les rapports entre les actes administratifs à caractère réglementaire et les décisions individuelles (C.E. arrêt n° 107.760 du 12 juin 2002). Ce principe interdit à une autorité administrative de déroger, par voie individuelle, à un acte réglementaire qu'elle a elle-même édicté antérieurement (C.E. arrêt n° 115.348 du 31 janvier 2003). Ainsi, ce principe suppose que soit invoquée la violation d'un véritable règlement, et non d'une simple ligne de conduite que l'administration se serait donnée à elle-même, tel qu'en l'espèce.

3.3.5. Il en découle que la partie requérante ne peut invoquer la violation du principe d'égalité et de non-discrimination, du pouvoir discrétionnaire et du pouvoir d'appréciation de l'administration, de l'adage « *Patere legem* » ainsi que des principes de légitime confiance et de sécurité juridique. À cet égard, les jurisprudences invoquées ne permettent nullement de renverser les constats qui précèdent dans la mesure où la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et a correctement appliqué le prescrit légal en vigueur, sans y ajouter de conditions supplémentaires, en telle sorte que la partie requérante ne peut valablement revendiquer l'application de l'instruction du 19 juillet 2009.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certains catégories de travailleurs étrangers et de l'argumentation de la partie requérante y relative, force est de constater que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'arrêté royal fixe les conditions pour obtenir une autorisation d'occupation par un employeur et nullement une autorisation de séjour. Le Conseil note également que ledit arrêté royal - outre que la partie requérante n'en fait aucunement mention dans sa demande d'autorisation de séjour - visait à mettre en œuvre l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9bis et 9, alinéa 3, ancien, de la Loi. En effet, il ressort de ses considérants que « *Considérant que, le 18 juillet 2009, le Gouvernement fédéral est arrivé à un accord visant à régulariser la situation de séjour de certaines catégories d'étrangers; Considérant que le Gouvernement fédéral a donné le 19 juillet 2009 à cette fin une "Instruction" relative à l'application de l'article 9bis et 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; Considérant que cette instruction vise à régulariser la situation de séjour de certains étrangers dont ceux qui, entre autres conditions, obtiennent un permis de travail B, délivré par l'autorité fédérée compétente; Considérant que le Gouvernement fédéral a décidé de mettre en œuvre une politique de régularisation pendant une période de trois mois à compter du 15 septembre 2009 jusqu'au 15 décembre 2009; Considérant que la mise en œuvre effective de cette politique de régularisation nécessite une modification de la*

réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers afin de permettre aux autorités compétentes pour l'octroi des autorisations de séjour et la délivrance des permis de travail B d'agir dans un cadre légal clair et précis ».

Or, le Conseil rappelle que cette instruction que l'arrêté royal précité du 7 octobre 2009 visait à mettre en œuvre a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes*. Par conséquent, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de ladite instruction censée n'avoir jamais existé et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués en tant que tels. Il en va ainsi de la longue présence sur le territoire, l'existence d'un contrat de travail et de l'ancrage durable en Belgique tels que visés par ladite instruction et invoqués en termes de requête par la partie requérante. Il ne saurait davantage être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué l'arrêté royal précité du 7 octobre 2009 visant à mettre en œuvre ladite instruction dès lors que, ce faisant, la partie requérante entend confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Le Conseil note également que le requérant ne démontre nullement s'être vu délivrer un permis de travail par le ministère de la Région de Bruxelles-Capitale. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas l'intérêt à cette argumentation.

Enfin, force est de constater que la partie défenderesse a bien pris en considération le contrat de travail produit par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation et a relevé dans le cadre de la décision entreprise que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs nullement.

A toutes fins utiles, il convient de préciser que l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que *« ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire »* (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

3.5. Enfin, quant à la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, en toute état de cause, que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que *« Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime »*.

Eu égard aux considérations qui précèdent, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué, qui conclut à l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

En tout état de cause, il appartient à la partie requérante de faire valoir les éléments nouveaux, dont elle pourrait se prévaloir, dans le cadre d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour, qui sera examinée par la partie défenderesse.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée dans la mesure où la partie défenderesse a clairement explicité dans la décision entreprise les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient suffire à justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique. Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux principes et dispositions invoquées.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie en ce qui concerne le premier acte attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt en ce qui concerne le premier acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE